

M. O'MEARA: Je crains fort que je vais prendre plus de dix minutes pour les obtenir.

L'hon. M. BARNARD: Pendant que M. O'Meara va se procurer ces pièces, je voudrais, monsieur Kelly, que vous me fassiez connaître pour ma propre satisfaction—non pas la question du titre aborigène dont nous admettrons l'existence pour le moment—comment la situation des Indiens, leur ligne de conduite au cours de la période où ils ont joui des privilèges de la loi relative aux Indiens, privilèges qui n'ont jamais été accordés à d'autres sujets canadiens, et leurs occupations sont compatibles avec leur réclamation actuelle concernant le titre aborigène. Assurément, ils ne peuvent s'attendre de jouir de tous ces privilèges également.

M. KELLY: C'est vrai. Je crois que vous voulez en venir à ceci que si un régime établi et accepté pendant longtemps n'a pas aboli une situation qui existait antérieurement,—c'est bien l'aspect que vous voulez signaler?

L'hon. M. BARNARD: Oui, et je voudrais connaître votre sentiment là-dessus.

M. KELLY: Il est bien évident—et nous n'en doutons pas un seul instant—que les Indiens de la Colombie britannique ont été traités aussi généreusement que les autres tribus du Dominion. Mais au cours de ces dernières années et particulièrement des derniers vingt-cinq ou trente ans, ils ont été gênés dans leurs activités. Vous savez aussi bien que moi, monsieur le sénateur, qu'ils étaient libres d'errer dans les forêts et d'aller où bon leur semblait. Ils étaient les maîtres de tous les domaines qu'ils parcouraient. Après l'établissement du pays, ces droits ont été naturellement réduits. Et au fur et à mesure que l'on restreignit ces droits, que l'on empiéta sur leurs droits de pêche, que l'on viola leurs territoires de chasse et que l'on adopta des règlements en vue de restreindre leurs activités, leur pensée se reporta naturellement en arrière vers les années où ils étaient les seuls maîtres du pays. Et après avoir consulté des conseillers ici et là, tout comme c'est l'habitude de le faire chez les blancs, ils commencèrent à se rendre compte que leur titre n'avait pas été cédé.

Si ce titre n'a pas été cédé, étant donné qu'on leur a enlevé leurs anciens droits, pourquoi alors ne pas les reconnaître formellement et accorder aux Indiens de la Colombie britannique une indemnité équivalente à celle consentie à d'autres tribus indiennes du Canada? Voici la source de tout le mal. J'espère que ma réponse vous a satisfait.

L'hon. M. BARNARD: Votre réponse semble avoir élucidé ce point que les Indiens ont accepté la situation telle quelle, qu'ils en ont accepté les privilèges et qu'alors, lorsqu'ils ont constaté que les choses n'allaient point à leur satisfaction, ils ont cherché à revenir sur leur marché et à rentrer en possession de leurs domaines. Il me semble que voilà, en somme, l'aspect de la question que vous avez fait ressortir, monsieur Kelly.

M. KELLY: Pas tout à fait.

L'hon. M. BARNARD: Vous savez que l'obstacle se trouve dans la loi même.

M. KELLY: Je dois avouer que je ne le sais pas.

L'hon. M. BARNARD: Si deux hommes agissent l'un envers l'autre comme s'il existait un pacte entre eux, ils ne peuvent ensuite nier que ce pacte existait.

M. KELLY: A condition qu'une entente soit intervenue.

L'hon. M. BARNARD: Non.

L'hon. M. STEVENS: C'est un principe de jurisprudence très important que M. Barnard vient de faire valoir. Indépendamment de la loi écrite ou des tribunaux, quand deux hommes ignorant totalement la loi, tendent d'un commun accord, vers un même but et partagent entre eux certains bénéfices, ce pacte tacite devient, aux yeux des tribunaux, une loi ou bien il a le même effet qu'un contrat.

M. HAY: C'est-à-dire que vous ne pouvez vous approprier les bénéfices des actions d'un autre personne et nier que cette personne était partie au contrat.

[M. A. E. O'Meara.]